

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2012, 19 décembre 2012

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

Aliments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e.8 de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), le gouvernement peut, par règlement, notamment prescrire les documents ou les renseignements qu'une personne tenue de s'enregistrer auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit fournir ainsi que les livres ou registres qu'elle doit tenir et conserver;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g.1 de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer quelles personnes doivent se doter d'un système de traçabilité et en établir les normes minimales lesquelles peuvent notamment porter sur le registre de réception, d'expédition et de production, l'identification des lots ainsi que les procédures de rappel et de contrôle;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 40 de cette loi, le gouvernement a édicté le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les aliments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2012, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40, par. e.8, g.1)

1. Le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) est modifié à l'article 5.1.1 :

1^o par la suppression de la définition du mot « lot »;

2^o par l'insertion, dans la définition de « poste de classement » et à la fin, de « et où s'effectue, le cas échéant, le marquage des œufs ».

2. L'article 5.1.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **5.1.2.** Les œufs doivent être classés, marqués, emballés et leurs contenants marqués conformément aux dispositions de la présente section et des sections 5.2 à 5.4.

Toutefois, par dérogation aux articles 5.1.4.1 et 5.1.4.2, ne sont pas marqués les œufs classés d'un producteur qui exploite un troupeau de 300 poules ou moins. Aussi, ce producteur est exempté des obligations prévues à l'article 5.1.4.3 relatives à l'enregistrement de son poste de classement.

Malgré le premier alinéa et les articles 5.1.3 à 5.1.4.2, ne sont pas classés ni marqués les œufs vendus en détail à l'établissement de tout producteur pourvu que ces œufs soient propres et qu'ils ne coulent pas. »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

3. L'article 5.1.4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « classés », de « et marqués »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.1.4, des suivants :

«**5.1.4.1.** Chaque œuf classé est marqué sur sa coquille des codes identificateurs définis au présent article permettant notamment de retracer son lieu d'origine ou d'identifier le poste de classement où il a été marqué.

Les œufs produits au Québec sont obligatoirement marqués de l'abréviation QC exclusivement réservée aux œufs qui y sont produits. L'abréviation est immédiatement suivie d'un code choisi par le producteur pour s'identifier ou pour identifier le pondoïr d'origine; en outre, le code par lequel un producteur s'identifie doit aussi permettre de distinguer ses sites de production, le cas échéant.

Dans le cas d'œufs provenant de l'extérieur du Québec, à défaut du code identificateur du pondoïr d'origine, la coquille est marquée du nom de la province ou du pays d'origine ou de leur abréviation.

Les œufs sont également marqués d'un code identificateur du poste de classement. Pour les œufs classés dans un poste d'œufs agréé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, ils sont marqués du numéro d'agrément de ce poste assigné par l'Agence conformément au Règlement sur les œufs (C.R.C., ch. 284). Pour les œufs classés dans un autre poste de classement, ils sont marqués du code identificateur confirmé par le ministre en application de l'article 5.1.4.4.

Chaque œuf classé est en outre marqué de l'abréviation du mois et du nombre qui correspondent à la date de la mention « meilleur avant » prescrite au paragraphe 4^o de l'article 5.4.1.

5.1.4.2. Les codes et autres marques sur la coquille doivent être clairement lisibles et imprimés avec une encre indélébile.

5.1.4.3. L'exploitant d'un poste de classement qui n'est pas agréé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments doit s'enregistrer auprès du ministre.

À cette fin, il transmet une demande écrite contenant les renseignements suivants :

1^o dans le cas d'une personne physique, son nom, son adresse et son numéro de téléphone;

2^o dans le cas d'une entreprise individuelle, d'une société ou d'une personne morale, les nom, numéro de téléphone et adresse du principal établissement de celle-ci et le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ainsi que, dans le cas d'une société, les noms des associés;

3^o le nom sous lequel ce poste de classement est exploité et son adresse;

4^o le code identificateur choisi par l'exploitant pour ce poste de classement;

5^o le nom du dirigeant ou d'une personne responsable des opérations à ce poste de classement.

5.1.4.4. Le ministre vérifie le caractère distinctif du code identificateur choisi par l'exploitant du poste non agréé par l'Agence et, en cas de risque de confusion, le ministre attribue un code identificateur à ce poste.

Dans tous les cas, il confirme par écrit à l'exploitant le code unique permis pour identifier le poste de classement. ».

5. L'article 5.1.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , muni d'un couvercle et portant ailleurs qu'en dessous, en caractères indélébiles d'au moins 2,5 cm de hauteur, l'inscription « non comestibles » » par « muni d'un couvercle sur lequel est inscrite à l'encre indélébile la mention « non comestible » clairement lisible ».

6. L'article 5.2.6 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 5.2.10 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 5.3.6 de ce règlement est abrogé.

9. Le titre de la section 5.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« NORMES DE TRAÇABILITÉ DES ŒUFS ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 5.4.1, de ce qui suit :

« **5.4.0.1.** Le producteur enregistre les informations suivantes à l'égard des œufs qu'il expédie :

1^o la quantité d'œufs qu'il livre au poste de classement ou celle chargée par un transporteur;

2^o son code identificateur ou celui des pondoïrs d'origine des œufs et, s'il en donne un, le code identificateur des lots expédiés;

3^o les dates de ponte;

4^o la date d'expédition;

5° le cas échéant, le nom et l'adresse du transporteur et, dans tous les cas, le numéro d'immatriculation du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque utilisé;

6° le nom et l'adresse du poste de classement de destination.

5.4.0.2. Le transporteur enregistre les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du producteur et les codes identificateurs de ce dernier ou des pondoirs d'origine;

2° la quantité d'œufs chargés et, s'il y a lieu, le code identificateur donné par le producteur aux lots;

3° les dates de chargement, de transport et de déchargement;

4° le nom, l'adresse et le code identificateur du poste de classement de livraison;

5° le numéro d'immatriculation du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque utilisé.

5.4.0.3. L'exploitant d'un poste de classement enregistre séparément par jour les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du producteur des œufs reçus ce jour, la quantité reçue et, s'il y a lieu, le code identificateur donné par le producteur aux lots reçus;

2° le cas échéant, le nom et l'adresse du transporteur et, dans tous les cas, le numéro d'immatriculation du véhicule, de la remorque ou de la semi-remorque utilisé;

3° le code identificateur du producteur ou des pondoirs d'origine des œufs reçus;

4° par producteur, la quantité d'œufs classés ce jour;

5° le code identificateur qu'il donne aux lots d'œufs classés;

6° le nom et l'adresse de l'acheteur de ces œufs classés;

7° la quantité d'œufs non comestibles et, le cas échéant, le nom et l'adresse de leur acheteur.

5.4.0.4. Les informations visées aux articles 5.4.0.1 à 5.4.0.3 sont enregistrées, mises à jour et gardées de manière à les rendre facilement accessibles à demande en cas d'inspection ou de rappel; elles sont conservées pendant une période de 12 mois à compter de la date de la dernière inscription. ».

11. L'article 5.4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'alinéa introductif par le suivant :

« **5.4.1.** Tout contenant d'œufs classés et marqués doit porter les inscriptions suivantes clairement lisibles faites à l'encre indélébile : »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « et leur quantité exprimée en nombre d'unités ou de douzaines »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5°, des suivants :

« 6° le nom de l'exploitant du poste de classement, le nom et l'adresse de ce poste ainsi que le numéro d'agrément assigné à ce poste en application du Règlement sur les œufs ou le code identificateur permis par le ministre;

7° le code identificateur donné par l'exploitant du poste de classement au lot dont les œufs du contenant font partie. »;

4° par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Satisfait aux prescriptions du présent article une boîte ou une caisse dont les faces transparentes permettent de lire facilement les inscriptions sur les cartons qu'elle renferme. ».

12. Les articles 5.4.2 et 5.4.3 de ce règlement sont abrogés.

13. L'article 5.4.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.4.4.** Les cartons d'œufs non classés vendus par un producteur à son établissement ne doivent porter que ses nom et adresse. ».

14. L'article 5.4.5 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 5.4.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.4.6.** Les œufs classés et marqués mis en vente à l'établissement du détaillant dans des cartons alvéolés en dehors de leur boîte ou en vrac doivent être présentés avec un écriteau où sont clairement lisibles les informations prescrites à l'article 5.4.1 inscrites à l'encre indélébile.

Si des cartons sont mis à la disposition des consommateurs pour le transport de tels œufs, ils doivent être neufs, propres et ne porter aucune inscription. ».

16. Les articles 5.4.7 à 5.4.9 de ce règlement sont abrogés.

17. Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58748

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2012, 19 décembre 2012

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics
(2012, chapitre 25)

Certains contrats de la Ville de Montréal

CONCERNANT certains contrats de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), édicté par l'article 10 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), édicté par l'article 40 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services et que, pour l'application de ces articles, tout contrat ainsi visé est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public et toute municipalité est réputée être un organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, malgré le montant de la dépense déterminé en application de l'article 85 de cette loi ou celui fixé par le gouvernement en application de l'article 21.17 du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut notamment, avant le 31 mars 2016, déterminer que ce chapitre s'applique à des groupes de contrats publics ou sous-contrats publics ou à des groupes de contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, qu'ils soient ou non d'une même catégorie, même s'ils comportent un montant de dépense inférieur, et qu'il peut également déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers à l'égard de ces contrats ou sous-contrats;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a annulé, prolongé ou retardé plusieurs appels d'offres depuis l'automne 2012 et qu'elle demande au gouvernement d'assujettir au nouveau régime d'autorisation introduit par le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics des contrats concernant des appels d'offres qu'elle souhaite poursuivre ou lancer et qui comportent un montant de dépense inférieur à 40 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application de l'article 86 de cette loi entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique, qu'elle doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire:

QUE le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au groupe de contrats identifiés en annexe du présent décret;